



GRAND QUARTIER GÉNÉRAL

Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 2011 594

Le 8 décembre 2020

OBJET : **Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) concernant les permis d'armes à feu.**

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue par l'entremise du ministère de la Sécurité publique (MSP) le 26 novembre 2020, visant à obtenir les renseignements suivants :

1. Le délai moyen pour l'obtention d'un permis d'arme à feu :

Le délai moyen de traitement pour une demande relativement au permis de possession et d'acquisition d'armes à feu (PPA), toutes catégories d'armes à feu confondues, est de 82,1 jours répartis entre le traitement au Bureau central de traitement du Programme canadien des armes à feu et le traitement au Bureau du contrôleur des armes à feu et des explosifs (BCAFE) pour la période de novembre 2019 à octobre 2020. Ce délai inclut, entre autres, un délai réglementaire d'au moins 28 jours pour certaines demandes visées par le *Règlement sur les permis d'armes à feu, DORS/98-1999* de la *Loi sur les armes à feu, L.C. 1995, c.39*.

La portion de ce délai attribuable au BCAFÉ est de 42,8 jours. Cette portion du délai inclut l'analyse des demandes de PPA présentant des risques potentiels liés à la sécurité publique.

Par ailleurs, le Québec a sanctionné le projet de « Loi Anastasia » en 2007. Cette Loi exige parfois des vérifications supplémentaires pour certains types de demandes, telles que les demandes de PPA pour la catégorie d'armes à feu à autorisation restreinte, ce qui peut allonger le délai de traitement.

2. Le délai visé par le Bureau du contrôleur des armes à feu et des explosifs pour octroyer un permis d'arme à feu :

En raison des types de vérifications et de l'analyse à effectuer dans les nouvelles demandes et les renouvellements de PPA, les délais peuvent varier selon la complexité du dossier. Par conséquent, nous ne détenons aucun document sous la forme demandée (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

Vous trouverez, ci-joint, l'article de loi mentionné ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Original signé

Émilie Roy
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels